

430 LM 1132 à 1/33

N G Série Mouvement

NOTA. — L'Instruction Générale N° 55 du 15 décembre 1938, relative à la notification des interruptions ou suspensions de trafic en service intérieur transmis au en trafic international devrait la conséquence le titre de l'Instruction Générale N° 55.
« Note Générale - Série Mouvement - Sous-série Transports N° I-A ». Les agents devront recueillir en

Chemin de Fer Frangais.

est maintenant terminée sur l'ensemble du parc de la Société Nationale des
Le travail d'apposition de la croix rouge sur les wagons « non douanables »

serait dès lors progressivement enlevée.

Bonne chance qui avait été donnée sur les wagons « douanables » et qui
devra être remplacé par l'application de la Croix de



wagons « douanables » des wagons « non douanables » en permettant sur ces
D'autre part, il a été décidé en 1931, qu'en distingueraient entre eux les



gares doivent utiliser des wagons porteurs de la marque



douivent porter la marque
les au trafic international, excepté celle de lignes expressément désignées,
lors dimensions transversales, peuvent circuler sur toutes les lignes ouvertes
wagons dénommés « wagons de transit », qui, sans vérification spéciale de

Aux termes de l'Unité Technique des Chemins de fer, §§ 22^e et 25^o, les

Article premier. — Rappel de prescriptions antérieurement arrêtées.

Paris, le 20 janvier 1939.

Nm 12

Cot.

MB

Sous-Série Transports N° 2 - A 2

SÉRIE MOUVEMENT

NOTE GÉNÉRALE

CHEMINS DE FER
FRANGAIS

SOCIÉTÉ
NATIONALE

430 LH 1/39

Article 2. — Dispositions nouvelles.

En vue d'éviter toute difficulté au cours d'un transport international, notamment dans le cas de réexpédition, à la gare frontière, les gares devront, pour les transports, **en wagons couverts**, à destination de l'étranger ou d'une gare-frontière, qu'ils soient ou non effectués, au départ, sous régime de douane, utiliser exclusivement des « **wagons de transit** » douanables, c'est-à-dire des véhicules **porteurs** de la marque  et **non porteurs** de la Croix de Berne  peinte en rouge, à l'exclusion de tout autre matériel.

Article 3. — Entrée en vigueur de la présente instruction.

Les prescriptions ci-dessus doivent être appliquées dès réception de la présente instruction. Elles seront introduites ultérieurement dans les « **Règles concernant le conditionnement des chargements** ».

Le Directeur Général,

P. O.: LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT,

GOURSAT.